

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 03/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABLIM - traitement matériaux

Quartier du Fort
BP41
97250 Saint-Pierre

Références : RI ENV 24-0113
Code AIOT : 0022200059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement SABLIM - traitement matériaux implanté Coulée Rivière Blanche Sud Route du Prêcheur 97250 Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIM - traitement matériaux
- Coulée Rivière Blanche Sud Route du Prêcheur 97250 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0022200059
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SABLIERES MODERNES (SABLIM) est autorisée à exploiter des installations de traitement de matériaux provenant de la carrière SABLIM (Code AIOT : 0022200077) sur le site dit "Coulée Rivière-Blanche" à Saint Pierre par l'arrêté d'enregistrement du 24 août 2020. Les installations de traitement disposent d'une puissance totale de 545 kW classées sous la rubrique 2515 et la station de transit des produits minéraux a une surface de 50 000 m³ et est classée sous la rubrique 2517 à

enregistrement également.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- prélèvements d'eau
- poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 45	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Restrictions sécheresse	Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 19.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déclaration des émissions polluantes	Code de l'environnement du 15/06/2023, article R.512-75	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est bien tenue dans son ensemble. Les remarques faites en cours d'inspection sont de nature à améliorer la qualité du suivi par l'exploitant des effets de l'activité sur son environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émergences

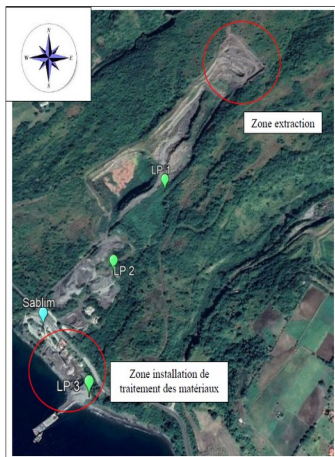
Prescription contrôlée :

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

L'exploitant a fourni le dernier rapport acoustique (AGEOX - novembre 2022). 3 points de mesures ont été définis en limite de propriété.



Les niveaux de bruit en limite de propriété sur l'ensemble des points de mesures de jour et de nuit sont inférieurs aux valeurs admissibles 60 et 70 dB(A)

L'étude acoustique n'a cependant pas examiné le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones à émergence réglementée.

Il est demandé que l'étude sur les émergences soit réalisée et justifiée sous 6 mois.

Par ailleurs le rapport confond la surveillance des niveaux sonores des deux ICPE (carrière et traitement de matériaux). Il est demandé qu'à l'avenir cette distinction soit formalisée dans les rapports de mesures acoustiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Restrictions sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

I.V – Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) [...] Des dispositions spécifiques s'appliquent à certaines installations, relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin susvisé et dont le prélèvement d'eau autorisé est supérieur à 10 000 m³ par an.

Constats :

Le préfet de la Martinique a signé le 5 avril 2024 un arrêté plaçant le territoire en alerte renforcée sécheresse. En application des dispositions de l'arrêté ministériel, les exploitants concernés doivent réduire leur consommation d'eau de 10% pour alimenter leurs installations. Il est également exigé de communiquer de manière hebdomadaire, au travers de la plateforme "démarches simplifiées", les volumes consommés ainsi que ceux prévisionnels.

SABLIM est concerné par ces mesures puisque cet exploitant est autorisé à prélever 103 000 m³/an maximum, volume maximal supérieur à 10 000 m³, seuil fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a déposé son rapportage hebdomadaire le 23 avril 2024 (sources: Démarches-simplifiées.fr). Le volume journalier prélevé est de 334 m³. Il est conforme aux exigences réglementaires puisque inférieur au volume maximal autorisé de 450 m³/jour fixé à l'article 2.1 de l'arrêté d'autori-

sation du 24 août 2020 moins les 10% imposés par l'arrêté sécheresse (405 m³). Une incertitude persiste sur la déclaration faite par l'exploitant sur la plateforme dédiée. En effet, il est indiqué que les prélèvements effectués en 2023 sur le réseau d'eau public correspondent à un volume de 103 879 m³, volume dépassant le volume annuel autorisé (103 000 m³). Or, la déclaration GERE (cf. point suivant) mentionne un volume annuel prélevé de 102 879 m³. L'exploitant doit justifier le volume réellement prélevé sur le réseau d'adduction d'eau sous un délai de 1 mois. Il a été rappelé à l'exploitant que les eaux d'arrosage des pistes pour abattre les envols de poussières sont des eaux considérées comme sanitaires. Les dispositions de l'arrêté sécheresse visant la réduction de consommation des eaux industrielles ne s'appliquent pas à cette catégorie d'eau. Il a été recommandé de ségréguer les réseaux d'eau de l'exploitation afin de séparer l'usage industriel des eaux (lavages des équipements,...) de celles ayant vocation à réduire l'envol des poussières. La pose d'un nouveau compteur d'eau permettra à l'exploitant de justifier ses consommations d'eau selon leur destination.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déclaration des émissions polluantes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-75
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GERE 2023
Prescription contrôlée : « Sans préjudice des obligations, prévues par le quatrième alinéa de l'article R. 181-54, qui lui sont faites en matière de déclaration des émissions de gaz à effet de serre par l'arrêté d'autorisation et de la déclaration prévue par l'article R. 229-20, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions polluantes et des déchets que produit son installation. Cette déclaration est adressée par voie électronique. »
Constats : L'exploitant a télétransmis sa déclaration GERE validée le 8 avril 2024 qui correspond aux activités des 2 ICPE de SABLIM: la carrière (Code AIOT : 0022200077) et les installations de traitement de matériaux (Code AIOT : 0022200059). Celle-ci est jugée complète par l'inspection des installations classées et n'amène pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite